



*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

**Arrêté du 29 JAN. 2020**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation  
d'une installation de distillation par la société DISTILLERIE NEYRAC  
sur la commune de Pineuilh**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 novembre 1985 à la société DISTILLERIE NEYRAC pour l'exploitation d'une installation de distillation sur le territoire de la commune de PINEUILH, au lieu-dit Les Cabeauzes,

**Vu** l'article R512-39-1.III du Code de l'environnement,

**Vu** la déclaration de cessation d'activités de la DISTILLERIE NEYRAC en date du 23 janvier 2019 pour des activités ayant cessé depuis le 15 octobre 2015,

**Vu** le rapport du bureau d'études AnteaGroup n°A98513/A – 24 avril 2019 de diagnostic de l'état des sols de l'établissement DISTILLERIE NEYRAC,

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 février 2019 suite à l'inspection du 2 février 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 janvier 2020 ;

**Vu** le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 18 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que le rapport de sols susvisé fait état d'une pollution aux hydrocarbures au droit de l'ancienne cuve de fioul jusqu'à des teneurs de 2700 mg/kgMS,

**Considérant** que l'usage futur du site déterminé suivant les articles R512-39-2 et suivants du Code de l'environnement est un usage industriel,

**Considérant** que le rapport de sols susvisé conclut à la nécessité de procéder à une dépollution de la zone polluée aux hydrocarbures afin de remettre le site dans un état permettant de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et de permettre un usage futur de type industriel,

**Considérant** que l'exploitant, bien qu'ayant fait établir un devis pour l'excavation et le traitement de cette pollution, n'a pas engagé les travaux nécessaires,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R512-39-1.III du code de l'environnement,

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles d'engendrer une pollution des eaux, en plus de la pollution des sols,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DISTILLERIE NEYRAC de respecter les prescriptions dispositions de l'article R512-39-1.III susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde:

## **ARRETE**

### **Article 1 -**

La société DISTILLERIE NEYRAC, en qualité d'ancien exploitant d'activités de distillation sise au lieu-dit Cabeauzes sur la commune de PINEUILH, est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article R512-39-1.III du Code de l'environnement en procédant aux travaux de dépollution des sols qui rendent compatible l'état du site avec un usage futur de type industriel et garantisse l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1.

### **Article 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 -**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

**Article 4 -**

Le présent arrêté sera notifié à la société DISTILLERIE NEYRAC.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Pineuilh,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 29 JAN. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

